

DECISION N°2012 212 ARMP/CRD

sur recours de la société BURKINA HERO BUILDING (B.H.B) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert n°2012-002/RBMH/CR/SG du 24 février 2012 pour l'acquisition de chaises (lot 1) au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun, sur financement des fonds permanents pour le développement des Collectivités Territoriales, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 avril 2012 de la société BURKINA HERO BUILDING (B.H.B) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO
- Monsieur Seydou SANFO
- Monsieur Elie SANDWIDI
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

-au titre de la partie requérante, Messieurs Edouard OUEDRAOGO et Augustin KOMBASSERE, respectivement gérant et agent de la société BURKINA HERO BUILDING (B.H.B) ;

-au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issouf COULIBALY, Secrétaire général du Conseil régional de la Boucle du Mouhoun ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert n°2012-002/RBMH/CR/SG du 24 février 2012 pour l'acquisition de chaises (lot 1) au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert n°2012-002/RBMH/CR/SG du 24 février 2012 pour l'acquisition de chaises (lot 1) au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°724 du mercredi 11 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 18 avril 2012 ;

considérant que la société BURKINA HERO BUILDING (B.H.B) a saisi le CRD par lettre en date du 13 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun a lancé l'appel d'offres accéléré ouvert n°2012-002/RBMH/CR/SG du 24 février 2012 pour l'acquisition de chaises (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme au lot 1 l'offre de la société B.H.B au motif qu'elle a proposé des accoudoirs en bois rouge mais non rembourrés et que cette couleur est non conforme car ne respectant pas la combinaison de couleurs rouge et verte ;

la société B.H.B conteste les résultats provisoires du lot 1 parce que le motif de non-conformité qui lui est opposé est constatable dans l'offre de l'attributaire provisoire du lot 2 ; que ce dernier a proposé la même chaise et a été déclaré conforme ; que pour ce faire, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques du lot 1 exigent des soumissionnaires de proposer des chaises avec accoudoirs rembourrés ;

considérant que le requérant a proposé dans son offre technique une chaise non rembourrée au niveau des accoudoirs contrairement aux spécifications du dossier d'appel d'offres (DAO) ; que le requérant a contesté ce motif arguant que l'attributaire du lot 2 a proposé la même chaise et a été déclaré conforme ;

considérant qu'après vérification des offres, l'attributaire du lot 2 a proposé la même chaise que le requérant mais a appuyé la photo d'une précision écrite que la chaise à livrer sera rembourrée au niveau de ses accoudoirs ; que cet élément de précision vient corriger la photo et la rend conforme ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société BURKINA HERO BUILDING (B.H.B) est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

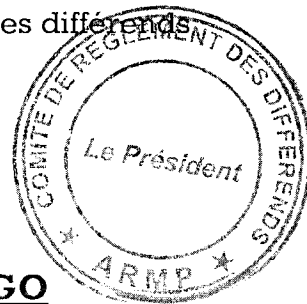
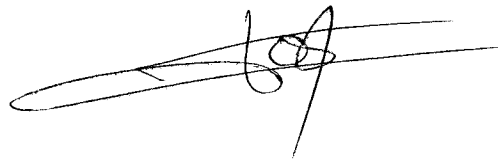
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert n°2012-002/RBMH/CR/SG du 24 février 2012 pour l'acquisition de chaises (lot 1) au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie